

GE_GERICHTE A/405/2008 vom 29. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_405_2008

FR: GE_GERICHTE A/405/2008 du 29 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/405/2008 del 29 aprile 2008

Erwägungen

E. 5

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4^{ème} édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^{ème} édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). En l'espèce, l'ORP a enjoint à l'assuré de contacter l'entreprise C & C Y_____ & Home Services Sàrl le 4 juillet 2007. Contrairement à ce qu'a déclaré l'assuré à l'OCE, l'entreprise a indiqué qu'il n'avait pas pris contact, nonobstant deux messages laissés sur le combox de son portable. L'assuré quant à lui affirme avoir contacté Madame M_____ et lui avoir envoyé un CV par FAX ainsi qu'elle le lui demandait. Il est ensuite resté sans nouvelle d'elle. Quand bien même il s'avère que l'assuré a rapidement pris contact avec l'entreprise concernée, il n'en reste pas moins qu'il n'était plus possible de le joindre par téléphone par la suite, plus particulièrement durant le mois de juillet 2007: il n'écoutait plus sa messagerie depuis un certain temps et est ensuite parti en vacances du 6 au 17 août 2007. Force dès lors est de constater que l'assuré n'a manifestement pas mis tout en œuvre pour obtenir l'emploi qui lui avait été assigné. En outre il n'est pas contesté que l'emploi de chauffeur-livreur poids lourds proposé revêtait un caractère convenable au sens de l'art. 16 al. 1 LACI. C'est dès lors à juste titre que le droit de l'assuré aux indemnités de chômage a été suspendu en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Il est vrai que l'entreprise a tardé jusqu'au 30 juillet 2007 puis jusqu'au 13 août 2007 pour reprendre contact avec lui. Ce fait n'est cependant pas de nature à atténuer sa faute. L'assuré a par son manque de sérieux laissé échapper une possibilité concrète de retrouver du travail, sa faute doit être qualifiée de grave. Selon l'échelle des suspensions élaborée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), la suspension prévue en

cas de premier refus d'un emploi de durée indéterminée ou d'un gain intermédiaire assigné, ou lorsque l'assuré ne donne pas suite à une assignation, va de 31 à 45 jours (cf circulaire IC janvier 2007 D72). La faute commise est qualifiée de grave. En l'espèce l'OCE a fixé la sanction à 35 jours. Force est de constater que cette sanction est justifiée et respecte au demeurant le principe de la proportionnalité. Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.